



Inclusion dans les structures d'accueil collectif/crèches: Recommandations pour la prise en charge des frais supplémentaires

Situation de départ

Les crèches inclusives offrent à tous les enfants l'accès à un accueil, une formation et une éducation extrafamiliales, et cela indépendamment des différences de développement ainsi que des retards ou déficiences physiques ou mentales. Vous permettez aux enfants d'établir des contacts sociaux et de participer à la société avec un accompagnement et un soutien optimaux. Les crèches inclusives offrent une contribution essentielle pour une entrée facilitée d'enfants ayant des besoins spéciaux dans l'école obligatoire. De plus, elles contribuent largement à rendre superflues les structures séparées. Elles facilitent aux parents la conciliation entre famille et activité professionnelle.

L'inclusion n'est pas seulement le problème des familles concernées. Bien plus, il existe un droit à la participation et à la formation également pour les enfants ayant des besoins particuliers. Les bases légales principales sont la convention pour les handicapés de l'ONU ratifiée par la Suisse et la Constitution fédérale (article 8 de l'égalité des droits; art. 11 protection des enfants et des jeunes; art. 41 buts sociaux; art. 62 enseignement).

Frais supplémentaires pour l'accueil inclusif

L'accueil d'enfants ayant des besoins particuliers entraîne des coûts supplémentaires dans la plupart des cas. Au moment de l'admission de l'enfant, lorsqu'aucun diagnostic n'est encore posé et qu'on constate des coûts supplémentaires d'accueil en crèche pour l'enfant, kibesuisse recommande de faire attester ces frais par un bureau spécialisé (bureau de conseil pour mères et pères ou pédiatre). Cela garantit le financement des coûts supplémentaires pendant la période où le diagnostic des besoins particuliers n'a pas encore été établi.

Après la pose du diagnostic, le coût supplémentaire peut être calculé.

- **Dépenses supplémentaires de soins** (ressources personnelles)
Selon les besoins individuels de l'enfant, un service d'accueil plus coûteux est nécessaire jusqu'à 1:1 d'accueil. Les coûts supplémentaires dépendent du développement de l'enfant et peuvent, au cours du temps, augmenter ou se réduire. Le coût supplémentaire de l'accueil est établi généralement par la crèche et par l'éducateur ou éducatrice curatif-ve. Si aucune collaboration n'est possible avec le service de pédagogie curative, la crèche détermine elle-même le surplus des coûts.
- **Dépenses supplémentaires d'organisation** (ressources personnelles)
Cette indication de dépenses est établie ultérieurement suite à la clarification de la collaboration et des attentes entre parents, collaborateurs spécialisés et crèche. Par la suite, cette indication résulte de la communication et de la coordination des rencontres, de l'assurance des connaissances internes à la crèche (par exemple brèves informations aux points à l'ordre du jour dans les réunions d'équipe) mais aussi de l'intervision en équipe.

kibesuisse

Verband Kinderbetreuung Schweiz

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

Josefstrasse 53, CH-8005 Zürich, T +41 44 212 24 44, www.kibesuisse.ch

Les coûts supplémentaires d'organisation (par exemple entretien d'entrée et mise au point) sont indépendants du degré de besoins particuliers.

- **Dépenses supplémentaires matérielles** (ressources matérielles)
Selon les besoins individuels des enfants, des adaptations sont nécessaires pour le mobilier ou l'achat de moyens auxiliaires (p.ex. aide de levage, récipient pour boire et manger).

Financement des frais supplémentaires

Pour ne pas défavoriser les parents d'enfants ayant des besoins particuliers, l'accueil, la formation et l'éducation de l'enfant doivent être pris en compte par les communes et/ou les cantons dans leurs dispositions de tarifs. La prise en charge des coûts supplémentaires de l'accueil inclusif doit être réglée par le modèle de subventions existant sur place. Les coûts supplémentaires doivent être pris en charge subsidiairement¹ par la commune et/ou le canton de domicile des parents, de telle sorte que les parents concernés n'aient pas de coûts supplémentaires et que les crèches inclusives n'aient pas une baisse de revenus.

Lors de l'admission d'un enfant, la crèche doit s'assurer que le financement des coûts supplémentaires est réglé. En fin de compte, les parents sont responsables du financement.

Chaque relation d'accueil inclusif est différente en ressources en personnel ou en matériel. Cela doit faire l'objet d'une estimation individuelle. Pour cette raison, il n'est pas possible d'établir des forfaits relatifs aux coûts supplémentaires d'un accueil inclusif.

De plus, la structure d'accueil établit individuellement, pour chaque relation d'accueil inclusif, les coûts totaux.

- **Prise en charge des frais d'accueil supplémentaires:**
Les frais de coûts supplémentaires ne doivent pas être à la charge des parents. Si possible, le financement doit se faire par le biais des prestations d'assurance (AI, prestations complémentaires, caisse-maladie, caisse accidents) ou de l'aide sociale. Si cela n'est pas possible ou qu'il faut attendre, les coûts doivent être supportés par la commune ou le canton de domicile.
- **Prise en charge des frais d'organisation supplémentaires:**
Les frais d'organisation sont déterminés séparément après la dépense. Ils peuvent être dédommagés en tarif horaire ou avec un forfait journalier ou au cas par cas. Ce surcroît de dépenses doit être remboursé dans la période transitoire entre l'établissement des besoins particuliers et du diagnostic.
- **Prise en charge des frais de matériel supplémentaires:**
Le mobilier et les moyens auxiliaires doivent être financés par les services d'attribution ou par des tiers (p.ex. des fondations).

¹ En cas de AI, caisse-maladie, assurance-accidents, etc. ne subvient pas aux surcoûts.

Dépenses supplémentaires pour services additionnels

En plus du surcroît de coûts pour l'accueil d'un enfant avec des besoins particuliers, il s'y ajoute des frais de services de pédagogie curative et/ ou d'autres services sociaux. Les tâches font généralement partie du contrat et doivent être financées par les services respectifs. Ces coûts doivent être répercutés sur les crèches ou sur les parents.

Droit réservé des crèches

La requête de clarification est essentielle étant donné que le surcroît de coûts d'accueil n'est pris en charge par la commune que si un diagnostic professionnel est posé ou sur demande d'une clarification de diagnostic. Les crèches ne sont aucunement contraintes d'accueillir des enfants avec des besoins particuliers si le financement n'est pas assuré.

Good Practice - Exemples

Ville de Zurich

La ville de Zurich attribue aux crèches un montant forfaitaire journalier (50.00 CHF) sur l'ensemble des frais et une contribution liée aux prestations. Pour que les crèches reçoivent la dernière contribution, elles doivent remplir certaines conditions (conditions spatiales et d'organisation).

Voir la notice «Soutien à l'accueil d'enfants ayant des besoins particuliers»

[Site Internet \(en allemand\)](#)

Ville de Lucerne

En ville de Lucerne, les crèches peuvent accorder des contributions de soutien pour encourager l'intégration d'enfants ayant des besoins particuliers.

Voir le «Règlement sur l'accueil extrafamilial d'enfants et les offres de soutien»

[Règlement \(en allemand\)](#)